



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de réalisation du nouveau diffuseur de Saran-Gidy (DSG) sur l'autoroute A 10 (45)

n° : F-024-19-C-00121

Décision du 20 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-19-C-00121 et ses annexes, relatif au projet de réalisation du nouveau diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A 10 (45), reçu complet de Vincy-autoroutes, le 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis Ae n°2017-54 relatif à la mise à 2x4 voies de l'autoroute A10 entre l'A71 et l'A19 ;

Considérant la nature des aménagements présentés dans le dossier soumis à l'Ae,

- qui concerne la réalisation d'un nouveau diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10, qui a pour objet de desservir les communes du nord de l'agglomération orléanaise au niveau de Gidy, Cercottes et Saran, et notamment le pôle 45 et la zone d'activités économiques (ZAE) de Gidy directement depuis l'A10 et de délester la partie nord-ouest de l'agglomération orléanaise ;
- qui est présenté postérieurement à la demande d'autorisation de mise à 2x4 voies de l'A 10 entre l'A71 et l'A19 ;
- qui consiste en la réalisation de deux giratoires, de bretelles d'entrée et sortie sur l'A10, d'une gare de péage (constituée de deux voies en entrée et trois en sortie, d'îlots séparateurs, de bâtiments d'exploitation, de parkings de part et d'autre de la barrière, d'un éclairage), la réalisation d'un ouvrage d'art (A10PS911) de type passage supérieur, la mise en place d'un réseau de collecte longitudinal d'assainissement et d'ouvrages de traitement des eaux (en principe deux, un de chaque côté de l'autoroute, sauf si les choix opérés dans le cadre de l'élargissement de l'A10 conduisent à n'en faire qu'un) ; l'axe central de cet aménagement ainsi que ses bretelles d'accès ont une longueur inférieure à 10 kilomètres ;
- qui s'inscrit donc, selon l'Ae, dans le projet l'aménagement d'une voie supplémentaire dans chaque sens de circulation entre les bifurcations de l'A19 et l'A71 et qui inclut donc également le réaménagement de la bifurcation A10/A71 jusqu'au diffuseur d'Orléans centre, l'adaptation de la bifurcation A10/A19, la construction d'un parking de covoiturage à proximité de l'échangeur d'Orléans-nord à Saran, l'aménagement des aires de services d'Orléans-Saran et Orléans-Gidy ;

Considérant la localisation de ces aménagements,

- entre les points kilométriques (PK) 89 et PK 92 de l'autoroute A 10 existante, sur les communes de Cercottes, Gidy et Saran, dans le département du Loiret, dans un secteur où alternent zones urbanisées à vocation économique, massifs boisés et grandes cultures ;

- dans le périmètre d'effet toxique des fumées (500 mètres) du site Deret Logistique de Champ Rouge (Seveso seuil haut avec servitudes) ;
- sur des sols et sous-sols potentiellement pollués (sondages en cours), un site Basol (base de données nationale portant sur les « sites et sols pollués (SSP) ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif » présents au droit du projet (entreprise Caudalie au lieu-dit « le Chêne de la Croix ») ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- à deux kilomètres de la zone Natura 2000 la plus proche « Forêt d'Orléans et périphérie » (FR2400524), à 7,5 kilomètres environ des zones « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire (FR 2400528) et « Vallée de la Loire du Loiret » (FR 2410017) ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, les impacts des nouveaux aménagements étant indissociables de ceux du reste du projet notamment :

- sur un site de compensation prévue pour une espèce végétale protégée (Doronic à feuilles de plantain) dans le bois des Grands Logis et plusieurs hectares de ce dernier, à l'ouest de l'A10 ;
- sur des parcelles agricoles (à l'est de l'A10) ;
- sur une zone humide au niveau du boisement des Grands Logis, pour l'essentiel des boisements et, dans une moindre mesure, une culture, des mesures compensatoires étant prévues au sein de l'emprise du projet ;
- un déplacement du trafic lié à la desserte de nouvelles zones (notamment la zone d'aménagement économique de Gidy) et le report du trafic du nord-ouest de la métropole sur le diffuseur de Saran-Gidy (trafic de poids lourds notamment) ;
- l'exposition à un risque d'inondation, un tel risque étant inscrit dans le document d'urbanisme de Cercottes, à l'ouest de l'A10 ;
- des reports d'émissions dans l'air, entre les diffuseurs existants et le futur diffuseur, liés aux modifications des conditions de circulation ;
- l'impact direct sur le paysage d'un certain volume de mouvement de terres, de la création d'un ouvrage d'art et d'une gare de péage ;
- des incidences directes en matière d'étalement urbain et d'urbanisation induite ;

Etant noté :

- que le projet entrainera une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc une augmentation des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel pouvant ainsi augmenter les risques d'inondation ; les eaux de ruissellement seront écrêtées par des bassins d'assainissement avant rejet dans le milieu naturel par infiltration, conçus pour l'ensemble du projet ;
- que le projet devra être compatible avec les objectifs du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 et du Sage de Beauce, sans que cette compatibilité soit pour l'instant démontrée ;
- que des inventaires écologiques ont été réalisés entre 2015 et 2017 recensant trois espèces végétales protégées en région Centre-Val de Loire (le Doronic à feuilles de plantain, l'Orchis pyramidal et la Pulsatile commune) et, pour la faune, huit espèces à enjeux de conservation (six chiroptères, un amphibien et un orthoptère) ;
- que les modifications envisagées sont susceptibles de générer des effets directs (destruction du fait de l'emprise) ou indirects (dérangement, modification des écoulements entraînant l'assèchement de zones humides) sur ce qui avait été défini comme une mesure de compensation dans le cadre de l'élargissement de l'A10 sur une bande boisée au nord du bois des Grands Logis ;
- que, si le projet n'aggrave pas les conditions de franchissement de l'A10 (quasi-infranchissable) pour la grande faune, la continuité des échanges nord-sud le long de l'A10 sera modifiée pour la petite faune ;
- que, si des effets directs sur la zone humide sont attendus au droit d'une bretelle de giratoire Est de l'A10, le dossier se contente d'indiquer que « *les impacts seront compensés par la création ou la valorisation suivie de gestion de zones humides aux fonctionnalités équivalents à celles impactées, conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)* », ce qui nécessite d'être démontré à l'échelle du projet ;

- que le dossier indique qu'une étude de trafic et une étude air et santé seront faites, afin d'apprécier les impacts prévisibles sur l'environnement et la santé humaine des modifications, la création d'un échangeur étant susceptible de modifier significativement les trafics tant sur les axes de transit que sur le réseau local ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement de l'A10 via le projet de réalisation du nouveau diffuseur de Saran-Gidy (45) n° F-024-19-C-00121 est soumis à évaluation environnementale, par actualisation de l'étude d'impact relative à la mise à 2x4 voies de l'autoroute A10 entre l'A71 et l'A19.

L'étude d'impact devra procéder à une évaluation de l'ensemble des incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. Sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, ils concernent plus particulièrement l'étude des solutions alternatives au projet de diffuseur et les conséquences de ce dernier sur les boisements et les continuités écologiques, les mesures compensatoires mises en œuvre (y compris pour la zone humide) et le suivi de celles-ci, l'efficacité des mesures envisagées pour ne pas altérer la mobilité de la petite faune et le maintien des corridors écologiques à l'est de l'autoroute, l'impact paysager de l'aménagement, ses conséquences sur l'urbanisation et l'étalement urbain induit, la prise en compte du risque d'inondation, la description des mesures de compensation envisagées liées à l'amélioration du fonctionnement de la Retrève, l'étude du trafic induit et ses conséquences sur le bruit, la qualité de l'air et la santé humaine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2019,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX